

BGE 79 IV 1

Bundesgericht (BGE), 1930-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_IV_1

FR: ATF 79 IV 1

IT: DTF 79 IV 1

Volltext

LEF. LEspr. LGar. LLF. LMF. LR .• LResp.C. LTM. LUF1. OG •• OM .• OMEF ORC. ossc. PCF • PPF. RD •• RLA. RLF. RRF. RTM. StF •. Tar.LEF LF sull'esecuzione e sul fallimento (11 aprile 1889). LF sull'espropriazione (20 giugno 1930). LF sulle garanzie politiche e di polizia in favore della Confederazione (26 marzo 1934). LF sul lavoro nelle fabbriche (18 giugno 1914). LF sulla protezione delle macchine di fabbrica e di commercio, delle indicazioni di provenienza di merci e delle distinzioni industriali (26 settembre 1890). LF sui rapporti di diritto civile dei domiciliati e dei dimoranti (25 giugno 1891). LF sulla responsabilità civile delle imprese di strade ferrate e di piroscafi e delle poste (28 marzo 1905). LF sulla tassa d'esenzione dal servizio militare (28 giugno 1878). LF sull'utilizzazione delle forze idrauliche (22 dicembre 1916). LF sull'organizzazione giudiziaria (16 dicembre 1943). Organizzazione militare della Confederazione Svizzera (LF del 12 aprile 1907). Ordinanza che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata (24 gennaio 1941). Ordinanza sul registro di commercio (7 giugno 1937). Ordinanza sul servizio dello stato civile (18 maggio 1928). LF di procedura civile (4 dicembre 1947). LF sulla procedura penale (15 giugno 1934). Regolamento d'esecuzione della legge federale sulle dogane del 10 ottobre 1925 (10 luglio 1926). Ordinanza d'esecuzione della legge federale del 15 marzo 1932 sulla circolazione degli autoveicoli e dei velocipedi (25 novembre 1932). Regolamento per l'applicazione della legge federale sul lavoro nelle fabbriche (3 ottobre 1919). Regolamento per il registro fondiario (22 febbraio 1910). Regolamento d'esecuzione della legge federale sulla tassa d'esenzione dal servizio militare (26 giugno 1934). LF sull'ordinamento dei funzionari federali (30 giugno 1927). Tariffa applicabile alla legge federale sull'esecuzione e sul fallimento (13 aprile 1948). I. STRAFGESETZBUCH CODE PENAL 1. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 13 février 1953 dans la cause Weibel contre Ministère public du canton de Neuchâtel. Art. 41 et 95 CP. La détention n'est pas une peine privative de liberté excluant le sursis en vertu de l'art. 41 ch. 1 al. 3 CP. On doit toutefois en tenir compte dans le cadre de l'art. 41 ch. 1 al. 2 CP. Art. 41, 95 StGB. Die Einschliessung ist keine Freiheitsstrafe, die gemäss Art. 41 Ziff. 1 Abs. 3 StGB den Strafaufschub ausschliesse. Man muss ihr aber im Rahmen von Art. 41 Ziff. 1 Abs. 2 StGB Rechnung tragen. Art. 41 e 95 CP. La carcerazione non è una pena privativa della libertà escludente la sospensione condizionale in virtù dell'art. 41 cifra 1 cp. 3 CP. Si deve tuttavia tenerne conto nel quadro dell'art. 41 cifra 1 cp. 2 CP. A. - Le 28 mai 1947, l'Autorité tutélaire de Neuchâtel a reconnu Henri Weibel, né en 1929, coupable de vol et l'a condamné à deux mois de détention en vertu de l'art. 95 CP. Le sursis accordé à l'accusé dut être révoqué le 29 septembre 1947. B. - Par jugement du 7 octobre 1952, le Tribunal correctionnel de Neuchâtel a condamné Weibel à neuf mois d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur des enfants commis dans la nuit du 11 au 12 juillet 1952. Il l'a mis au bénéfice du sursis en considérant que la détention qu'il avait subie en 1947 ne constituait pas une peine privative de liberté excluant le sursis en vertu de l'art.

41 eh. 1 al. 3 CP. Cette these n'a pas ete admise par la Cour de cassation penale du canton de Neuchatel qui, saisie de la cause par le Ministere public, a reforme le jugement du tribunal de premiere instance et a refuse le sursis a l'accuse. AS 79 IV - 1953

2 Strafgesetzbuch. N° 1. C. - Weibel se pourvoit en nullite au Tribunal föderal, en concluant a l'annulation de l'arret de la Cour de cassation cantonale et a la confirmation du jugement du Tribunal correctionnel. Le Ministere public du canton de Neuchatel conclut au rejet du pourvoi en nullite. Considerant en droit : 1. - ... 2. - Le recourant conteste que la detention doive etre assimilee a une peine privative de liberte au sens de l'art. 41 eh. 1 al. 3 CP, en soutenant qu'elle n'est pas une peine, mais une mesure. Cette these se heurte toutefois au texte meme des art. 95 et 96 CP. En effet, la note marginale du premier parle de ((repression penale))' tandis que l'art. 96 CP institue un et entend par ce dernier terme l'amende et la detention dont il est question a l'article precedent. En outre, si la detention est adaptee a l'age du delinquant, elle a cependant avec les peines ordinaires un trait commun qui la distingue d'une mesure : elle s'applique seulement a l'auteur qui a agi de facon coupable ; l'art. 95 CP ne permet de la prononcer que si l'adolescent est ((en faute II. Mais, que la detention soit une peine, cela ne signifie pas necessairement qu'on doive la comprendre parmi celles qui empechent l'octroi du sursis en vertu de l'art. 41 eh. 1 al. 3 CP. De facon generale, l'art. 41 CP subordonne le sursis a un pronostic favorable : il faut que les antecedents et le caractere du condamne fassent prevoir que cette mesure le detournera de commettre de nouvelles infractions. L'appréciation du juge est cependant limitee dans un cas qui fait l'objet d'une presumption irrefragable: lorsque le condamne a deja subi, dans les cinq ans qui ont precede la commission de l'infraction, une peine privative de liberte pour un crime ou un delit, le pronostic est toujours defavorable et le sursis doit etre refuse (art. 41 eh. 1 al. 3 CP). Malgré les termes generaux de cette Strafgesetzbuch. N° 1. 3 disposition, on doit admettre que le legislateur n'a pas voulu que la detention subie par un adolescent entrainat les memes consequences. En effet, l'art. 96 CP, qui traite du sursis a l'execution des peines encourues par les adolescents, ne prescrit pas que cette mesure doit etre refusee lorsqu'ils ont deja subi une detention. Dans ce cas, le sursis depend exclusivement du pronostic que le juge porte sur l'avenir du condamne en se fondant sur ses antecedents et son caractere. Le legislateur n'a donc pas considere que la detention faisait sur l'adolescent une impression telle qu'en cas de recidive il doive necessairement admettre que son reclassement ne peut plus etre obtenu par le sursis et que cette mesure serait inoperante. Or, que le condamne ait moins ou plus de dix-huit ans au moment de sa nouvelle infraction, l'effet de mise en garde de la detention qu'il a subie est le meme. Si le pronostic peut etre favorable dans la premiere eventualite, il ne saurait en etre autrement dans la seconde. Il en resulte que la detention ne doit pas etre comptee au nombre des peines privatives de liberte qui empechent le sursis selon l'art. 41 eh. 1 al. 3 CP. Mais, dans le cadre de l'art. 41 eh. 1 al. 2 CP, le juge n'en doit pas moins tenir compte des infractions anterieures du condamne et des sanctions qu'il a subies. Le fait que ce dernier a commis un nouveau delit peut en effet demontrer son insensibilite a la peine comme avertissement et moyen d'intimidation et, partant, l'inutilite du sursis. Il y a donc lieu d'annuler l'arret attaque et de renvoyer la cause a la Cour de cassation du canton de Neuchatel pour qu'elle juge si les conditions auxquelles l'art. 41 eh. 1 al. 2 et 4 CP subordonne le sursis sont remplies en l'espece.